

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES ATTEINTES A LA  
TRANQUILLITE**

Le Maire de la Commune de BREUILLET, (Essonne),

**Vu** le Code Générale des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1336-1, R1334-30 à 1334-37, R1337-6 à R1337-10-2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2,

**Vu** de Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

**Considérant** que tout bruit anormalement gênant porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Mairie d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la réglementation applicable sur le territoire de la commune en matière de bruit,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2005/29 du 18 juin 2005.

**ARTICLE 2** : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Breuillet, tous les bruits gênants par leur durée, leur intensité, leur caractère répétitif, causés sans nécessité ou par défaut de précaution et portant atteinte à la santé, à la tranquillité des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. Aucun bruit lié à des activités de particuliers ou de professionnels ne doit donc porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique de nuit comme de jour.

**BRUITS DE COMPORTEMENT**

**ARTICLE 3** : Lieux publics et accessibles au public

Sont interdits, sur les voies publiques, les voies accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, causés sans nécessité ou par défaut de précaution et portant atteinte à la santé, à la tranquillité des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. Aucun bruit lié à des activités de particuliers ou de professionnels ne doit donc porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique de nuit comme de jour, tels que notamment :

- Le comportement bruyant de toute personne physique, que ce comportement émane d'une personne seule ou d'un ensemble de personnes,
- Les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs sonores, notamment les enceintes de diffusion sonore, les télévisions ou les écrans multimédias installés en façade d'immeubles ou fixés sur tous supports placés à l'extérieur de locaux ou posés à même le sol à l'extérieur de locaux,
- Le déclenchement intempestif de sirène d'alarme,
- Les publicités par cris ou par chants,
- Les tirs de pétard ou autres pièces d'artifice, les armes à feu et tout dispositif explosif.
- Les bruits émis lors d'intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publique effectuée par la commune, les concessionnaires ou les services d'urgence et de secours n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3.

Une dérogation permanente est admise les 13 et 14 juillet (fête nationale), la nuit du 31 décembre au 1er janvier, le jour de la fête de la musique, les différentes commémorations officielles et durant les manifestations festives organisées par la commune ainsi que les animations commerciales des rues effectuées à partir du réseau de diffusion de la ville.

Néanmoins, les bénéficiaires devront veiller à adapter le niveau sonore de leur diffusion afin de ne pas porter une atteinte qui, par son intensité, pourrait s'avérer préjudiciable à la tranquillité publique.

#### ARTICLE 4 : Bruits de circulation et d'engins à moteur

Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'échappement libre et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux :
- Les réparations ou réglages de moteur sur la voie publique sont interdits, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule.
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit,
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les marches arrières avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle

#### ARTICLE 5 : Appareils sonores

De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux tels que ceux provenant d'éclats de voix intenses et durables, d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Les auditions de postes radio récepteurs, hauts parleurs et tous autres appareils de diffusion sonores ne sont permises qu'à l'intérieur des habitations ou magasins, à condition toutefois que l'intensité sonore des appareils utilisés soit réglée modérément afin que le bruit ne provoque aucune nuisance pour les voisins.

## Article 11 : Activités professionnelles et commerciales

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênants pour le voisinage doit prendre, de jour comme de nuit, toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique. Tous les moteurs de quelques natures qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de production d'énergie ne devront pas être une source de gêne. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Si une gêne au voisinage est avérée, les activités professionnelles ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures correctives et adaptées pour y remédier. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.

## Article 12 : Etablissement recevant du public

Les propriétaires directeurs ou Gérants d'établissements recevant du public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles diffusant de la musique amplifiée ou non doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les cris et tapages, notamment à la sortie des spectacles, bals, réunions sont interdits.

L'exploitant doit également rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement. Ce rappel pourra être réalisé sous la forme d'une affiche placardée sur les lieux et visible de tous.

L'installation, l'exploitation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

## **BRUITS DES ACTIVITES DE LOISIRS**

### Article 13 :

Les jeux et autres activités autres que municipales occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privée et leurs dépendances tous les jours de 21h00 à 09h30

Cela concerne notamment :

- Les jeux de boules
- Les planches et engins à roulette, jeux de ballons.

Ces dispositions ne concernant pas les installations municipales à savoir les équipements sportifs municipaux. Des dérogations peuvent être accordées sur demandes en cas de manifestations à caractère exceptionnel

## Article 14 : Infractions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies, y compris devant les tribunaux, conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Et toute autorité administrative et agents habilités de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes administratifs du Maire.

FAIT A BREUILLET, le SIX NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-TROIS



Madame Le Maire,

Véronique Mayeur.

---

Mairie : 42, Grande Rue BP 13 – 91650 BREUILLET  
Tél : 01 69 94 60 40 – fax. : 01 64 58 51 27 [www.ville-breuillet.fr](http://www.ville-breuillet.fr)

Mis en ligne le 27/11/2023 à 17h31

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 27/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-091-219101052-20231106-AM0612023-A